

Art. 16.

§ 1^{er}. *Abrogé par l'A.R. 9.11.2003 (en vigueur 1.1.2004)*

§ 2. *Abrogé par l'A.R. 9.11.2003 (en vigueur 1.1.2004)*

§ 3. *Abrogé par l'A.R. 9.11.2003 (en vigueur 1.1.2004)*

§ 4. *Abrogé par l'A.R. 9.11.2003 (en vigueur 1.1.2004)*

"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995) + "A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) + "A.R. 9.11.2003" (en vigueur 1.1.2004) + "A.R. 19.8.2011" (en vigueur 1.11.2011) + "A.R. 25.9.2016" (en vigueur 1.11.2016)

§ 5. Pour l'aide opératoire au cours des prestations chirurgicales dont la valeur relative est égale ou supérieure à K 120 ou N 200, les honoraires sont forfaitairement fixés à 10 p.c. de la valeur relative de la prestation effectuée, quelle que soit la qualification du médecin qui aide à l'intervention.

Les honoraires pour l'aide opératoire ne peuvent être remboursés ni pour les actes endoscopiques diagnostiques, ni pour les interventions non sanglantes, ni pour les actes de gastro-entérologie (article 20, § 1er, c)).

En cas de prestations chirurgicales multiples effectuées en une même séance, chez un même malade, la somme des honoraires prévus pour chacune d'entre elles constitue la base sur laquelle sont déterminés les honoraires pour l'aide opératoire."

"A.R. 27.3.2017" (en vigueur 1.6.2017)

§ 6. En dérogation du § 5, l'aide opératoire ne peut pas être attestée pour les prestations 246595-246606, 246610-246621, 246632-246643 et 246912-246923 excepté si celle-ci est effectuée par un médecin spécialiste en formation en ophtalmologie."